



Charte de l'Archidu'SEL

§1. L'archiduSEL est un Système d'Echange Local dont l'objet est de permettre des échanges de services entre ses membres sur une base égalitaire dégagee de considérations financières sauf frais réels, et de contribuer par là au renforcement d'un tissu social local qui ne reproduit ni les rapports sociaux ni la hiérarchie des qualifications tels qu'ils existent sur le marché du travail.

§2. L'archiduSEL émane de l'asbl « Watermael-Boitsfort en plein air », dont la permanence est assurée par la coordination à la maison de quartier des cités jardins, avenue des Archiducs 52, 1170 Watermael-Boitsfort.

§3. Chaque membre de l'archiduSEL peut participer activement à son évolution en communiquant ses suggestions directement à l'archiduSEL. Celles-ci ne seront peut-être pas toutes prises en compte, mais seront analysées.

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir clairement compris la description de l'archiduSEL et son fonctionnement
- Remplir un formulaire d'inscription
- Proposer au moins 1 service
- Marquer son adhésion à la charte
- Permettre au coordinateur de photocopier la carte d'identité en règle du nouveau membre

Chaque membre est un membre à part entière et reçoit un numéro d'affiliation individuel. Un enfant mineur d'un membre peut être bénéficiaire de services et peut offrir des services par l'intermédiaire de ses parents mais n'est pas membre.

Pour qu'un service puisse être rendu par son enfant, le membre doit d'abord le préciser explicitement sur sa fiche d'inscription ou en contactant la coordination.

Le nom des enfants mineurs n'apparaît pas dans la visibilité du bottin par souci de cohérence et pour éviter toute confusion quant à la question de leur responsabilité. Lors d'un échange les enfants sont totalement sous la responsabilité des parents.

Chaque nouveau membre recevra un carnet de chèques en « Cerises » (bon local d'échange) ayant une valeur uniquement pour l'archiduSEL.

Les membres pourront en demander à la coordination s'ils n'en ont plus. Les membres recevront également un bottin qui reprend toutes les offres et demandes, ainsi que les coordonnées des autres membres.

§4. L'archiduSEL fournit à ses membres les informations liées aux échanges et centralise le nombre et le type de services échangés.

Les membres autorisent l'archiduSEL à conserver les données qui les concernent et la liste de leurs échanges sur ordinateur (exigence légale), et à communiquer aux autres membres les informations pertinentes quant à leurs échanges.

§5. Une heure de travail humain est égale à une heure de travail humain.

Cette égalité est la base de toute transaction. Une heure de travail humain vaut 100 (cent) Cerises (Bon Local d'Echange).

§6. Chaque membre de l'archiduSEL est titulaire d'un compte en Cerises. Seul le titulaire d'un compte est autorisé à transférer des unités de son compte sur un autre. Ce transfert s'opère uniquement au moyen des chèques en Cerises édités par l'archiduSEL, par l'intermédiaire de la comptabilité.

§7. Tous les comptes commencent à zéro. Les membres ne sont pas obligés d'avoir du crédit sur leur compte pour transférer des Cerises à d'autres membres ; ce principe est valable dans les limites déterminées en coordination afin d'éviter les comptes " aberrants " (exagérément positifs ou négatifs).

Les comptes ne produisent aucun intérêt positif ou négatif.

§8. Aucun argent ne transite par les comptes SEL des membres. Ces derniers rétribuent les services entièrement en Cerises, et, le cas échéant, dédommagent en euros les frais réels occasionnés par ces services (essence, matières premières, etc.).

§9. De par leur adhésion au système, les membres s'engagent à répondre - si possible de manière positive dans la mesure de leurs compétences et de leurs disponibilités par rapport à la demande - aux appels/demandes qui leur sont adressés mais conservent la liberté de refuser un échange en cas d'empêchement.

S'ils quittent l'archiduSEL, les membres s'engagent à équilibrer leur compte par des services rendus à d'autres membres.

En outre, tout membre qui décide de quitter l'archiduSEL est tenu d'en avvertir la coordination.

§10. L'archiduSEL publie un bottin de ressources et services proposés par les membres.

Ce bottin est exclusivement réservé à l'usage des membres, qui s'engagent à ne pas le communiquer à des personnes extérieures au système.

§11. L'archiduSEL ne peut être tenu responsable de la valeur ou des conditions liées aux services offerts. Comme n'importe quel journal ou bottin, son bottin n'offre aucune garantie ni engagement quant à la qualité des services. Les membres doivent chercher à déterminer par eux-mêmes les conditions d'exécution offertes avant d'accepter un échange.

§12. Les membres sont individuellement responsables de par leurs propres obligations légales ainsi que tout dommage qu'ils pourraient occasionner ou subir.

L'archiduSEL n'a aucune responsabilité dans l'éventuel non respect par les membres de ces obligations et décline toute responsabilité en cas de dommage non couvert par leur assurance.

Les membres sont dès lors invités à prendre les dispositions nécessaires, particulièrement en matière de responsabilité civile et d'assurance familiale.

§13. L'archiduSEL peut refuser l'enregistrement d'une proposition d'échange ou une rubrique dans le bottin s'il les considère comme non appropriées pour des raisons légales ou autres.

§14. Les membres sont encouragés à participer à l'évolution de l'archiduSEL en communiquant leur suggestion à la coordination.

Ils sont également encouragés à communiquer à la coordination tout problème éventuel lié à un échange et donnant lieu, le cas échéant, à un arbitrage ou plus.

§15. L'archiduSEL est habilité à refuser une adhésion dans des circonstances exceptionnelles, après discussion en coordination.

L'archiduSEL peut également agir en demandant des explications ou des réparations à une personne dont le compte est jugé " aberrant " (exagérément positif ou négatif) ou dont l'activité est considérée comme contraire aux intérêts des membres.

L'archiduSEL réunit en coordination peut, en dernier ressort, exclure un membre du système si celui-ci ou n'a pas respecté les règles de la charte de l'archiduSEL.

En cas de nécessité, l'archiduSEL peut suspendre un membre jusqu'à ce qu'une décision le concernant soit prise par la coordination.

§16. Les membres de l'archiduSEL ne sont pas autorisés à utiliser le système pour rendre des services à des non membres sauf si ceux-ci sont dans l'incapacité de devenir membre à part entière. Un échange de ce type ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du membre qui rend le service. Il peut être aidé par la coordination de l'archiduSEL.

§17. Lors d'une demande de service les membres doivent clairement se présenter en donnant leur prénom et leur numéro de membre de l'archiduSEL. Si cela n'est pas fait le membre appelé peut refuser la communication.

§18. Les membres de l'archiduSEL s'engagent à ne pas faire de publicité commerciale de leur activité (s'il y a lieu) avec les autres membres de l'archiduSEL ou à utiliser les coordonnées des autres membres de l'archiduSEL à des fins non représentatives du SEL.

§19. L'archiduSEL peut à tout moment transmettre les données des membres aux autorités judiciaires si celles-ci en font la demande.

§20. Les membres acceptent d'être liés aux conditions de cette charte.